

Québec, le 18 février 2020

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Services de consultation médicale en ligne  
N/Réf. : 18-043973-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et vous détenez un certificat d'infirmière praticienne spécialisée (IPS) en soins de première ligne.
2. Vous êtes également membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) en tant qu'infirmière autorisée et vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription de catégorie supérieure.
3. \*\*\*\*\*, vous avez conclu une entente (Entente) avec \*\*\*\*\* (Société).
4. La Société offre des services de consultation médicale en ligne sous forme d'abonnement individuel, familial ou corporatif.
5. L'abonnement corporatif s'adresse aux employeurs qui souhaitent offrir à leurs employés un accès à la plateforme en ligne sécurisée \*\*\*\*\* pour un nombre illimité de consultations, moyennant un montant prélevé sur leur paie.
6. Les consultations médicales en ligne sont effectuées par des IPS au domicile de ces dernières par le biais de la plateforme \*\*\*\*\*.

7. L'Entente prévoit notamment ce qui suit :

- La Société retient vos services en tant que travailleur autonome.
- Vous devez effectuer les fonctions et les responsabilités incombant habituellement à une *Primary Care Nurse Practitioner*.
- Vous devez fournir vos services conformément aux standards professionnels établis par l'OIIQ, au meilleur de vos compétences et de vos connaissances professionnelles.
- Vous n'avez pas d'horaire fixe, mais vous devez demeurer disponible pour rendre vos services.
- Vous êtes rémunérée selon un taux horaire.

8. Dans le cadre de l'Entente, vous effectuez des consultations médicales en ligne.

9. Lors d'une consultation médicale en ligne, en tant qu'IPS vous êtes en mesure d'évaluer les symptômes du patient qui vous consulte, d'en venir à une conclusion clinique, d'établir un plan de traitement et d'assurer le suivi du patient.

Vous êtes d'avis que vous entretenez ainsi une relation infirmier-patient malgré l'utilisation d'une plateforme de consultation virtuelle.

10. Vous nous avez soumis deux exemples de scénarios se déroulant lors d'une consultation médicale en ligne que vous décrivez comme suit :

- Un patient vous consulte parce qu'il ressent des symptômes de congestion nasale et de rhinorrhée. Après avoir évalué le patient, vous établissez une conclusion clinique d'allergie saisonnière. En conséquence, vous prescrivez un traitement de cortisone en vaporisation nasale et de solution de rinçage salinée. Vous transmettez ensuite la prescription par télécopieur à la pharmacie du patient et vous effectuez un suivi auprès du patient deux semaines plus tard;
- Un patient vous consulte en raison de l'apparition d'une lésion cutanée évolutive. Vous évaluez la lésion par vidéo et à l'aide de photos. Puis, vous établissez une conclusion clinique de *nævus dysplasique* et vous proposez au patient de lui fournir une référence auprès d'un dermatologue.

11. Les dossiers des patients sont tenus de manière électronique par la Société.

12. Vous effectuez les consultations médicales en ligne à partir de votre domicile au Québec.

13. Les patients qui vous consultent résident au Québec.

14. \*\*\*\*\*.

15. Vous facturez à la Société les heures durant lesquelles vous lui avez signifié être disponible afin de répondre aux patients nécessitant une consultation en ligne. Vous précisez que le nombre d'heures facturé ne correspond pas au temps consacré aux consultations.

16. Vous ne facturez aucun service aux employeurs ou aux patients.

17. \*\*\*\*.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture que vous effectuez pour la Société dans le cadre de l'Entente est assujettie aux taxes.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices<sup>1</sup>;
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé<sup>2</sup>.

Les expressions *Fourniture de services esthétiques* et *Fourniture admissible de soins de santé* sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

#### « Fourniture de services esthétiques

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. »

#### « Fourniture admissible de soins de santé

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;
- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs. »

---

<sup>1</sup> Art. 1.1 de la Partie II.

<sup>2</sup> Art. 1.2 de la Partie II.

Aux fins de la qualification d'une fourniture admissible de soins de santé, il faut, pour chaque situation donnée, déterminer au regard du contexte factuel prévalant quelle est la fourniture de services qui est effectuée et dans quels buts elle est effectuée. Parmi les éléments à considérer, mentionnons, entre autres, le mandat donné par l'acquéreur du service et l'existence d'un contrat ou d'une entente.

Pour déterminer si un service de santé est exonéré, il convient d'abord d'examiner s'il est visé par l'une des dispositions de la Partie II. Dans l'affirmative, il convient par la suite de déterminer s'il satisfait aux conditions de la disposition d'exonération et si les restrictions précitées prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II sont applicables.

Ces précisions étant établies, il convient d'examiner si les conditions prévoyant l'exonération des services de soins rendus par une infirmière sont satisfaites dans le contexte soumis.

#### *Services de soins rendus par une infirmière*

L'article 6 de la Partie II prévoit qu'est exonérée :

« La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient. »

Nous sommes d'avis que la fourniture d'une disponibilité à rendre des services par le biais de la plateforme \*\*\*\*\* effectuée pour la Société constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une fourniture de services de soins infirmiers visée à l'article 6 de la Partie II.

Puisqu'aucune disposition d'exonération ne s'applique, il s'agit d'une fourniture taxable.

#### *Lieu de fourniture*

Afin de déterminer le taux de la TPS/TVH qui s'applique à une fourniture taxable effectuée au Canada, il est nécessaire de déterminer le lieu de la fourniture.

L'acquéreur d'une fourniture taxable de biens et de services effectuée au Canada est tenu de payer la TPS au taux de 5 % si la fourniture est effectuée dans une province non participante<sup>3</sup> ou la TVH, au taux approprié sur la valeur de la contrepartie de la fourniture si la fourniture est effectuée dans une des provinces participantes<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Par. 165(1) de la LTA. Selon le par. 123(1) de la LTA, une province non participante est une province qui n'est pas une province participante ou une autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

<sup>4</sup> Par. 165(2) de la LTA. Les provinces participantes sont à ce jour : l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

\*\*\*\*\*, nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec afin d'appliquer correctement les règles sur le lieu de la fourniture et ainsi appliquer le bon taux de taxe<sup>5</sup>.

#### *Seuil du petit fournisseur et méthode rapide de comptabilité*

Une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit généralement s'inscrire à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

Dans la mesure où une personne n'est pas un petit fournisseur, c'est-à-dire que le total de ses fournitures taxables, y compris ses fournitures détaxées, est supérieur à 30 000 \$ pour le trimestre en cours ou pour les quatre trimestres civils qui le précèdent, la personne doit s'inscrire au fichier de la TPS si elle n'est pas déjà inscrite.

Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser que la personne qui est un petit fournisseur ne peut plus être considérée à ce titre immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils dans lesquels elle a dépassé le montant limite de 30 000 \$. Lorsque le total de ses fournitures taxables excède 30 000 \$ durant le trimestre civil en cours, elle est tenue de s'inscrire dès le jour où il résulte d'une fourniture donnée un dépassement de ce montant au cours de ce trimestre.

Nous vous rappelons que tout nouvel inscrit au fichier de la TPS dont les fournitures taxables, y compris celles de ses associés, totalisent 1,5 million de dollars ou moins se verra attribuer une fréquence de déclaration annuelle, à moins d'exercer le choix de modifier la fréquence de déclaration. Une déclaration annuelle doit être produite trois mois après le dernier jour de sa période de déclaration. De plus, à partir de la deuxième année, des acomptes provisionnels devront être versés si le montant net des taxes à payer par l'inscrit pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est supérieur à 3 000 \$.

Pour de plus amples informations concernant la production des déclarations et le versement des acomptes provisionnels, nous vous invitons à consulter le Guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible en ligne sur le site Internet de Revenu Québec<sup>6</sup>.

Par ailleurs, il pourrait également être pertinent de prendre connaissance des informations concernant la méthode rapide de comptabilité. À ce sujet, nous vous invitons à consulter le Guide IN-203 précité ainsi que le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH (RC4058)*, accessible sur le site Internet de l'ARC, au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications

---

<sup>5</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/regles-de-base-relatives-a-lapplication-de-la-tpstvh-et-de-la-tvq/lieu-de-fourniture/>.

<sup>6</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-203/>>.

proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public